



**Finances, achats et systèmes
d'information**

Décision n° 2022-308

Objet : Société ESSONNE CONSULTANTS - contrat de maintenance du logiciel de gestion des demandes de logement

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu des articles R202122-3 et R2122-8 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, ou à l'existence de droits d'exclusivité notamment de droit de propriété intellectuelle, et dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes,

Vu le contrat proposé par la société ESSONNE CONSULTANTS sise 6, rue Paul Langevin – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel de gestion des demandes de logement,

DECIDE d'accepter et de signer le contrat ECM 23154, proposé par la société ESSONNE CONSULTANTS.

PRECISE que le montant annuel du contrat est fixé à 950,00 € HT, soit 1 140,00 € TTC.

PRECISE que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour une durée de 1 an, qu'il sera renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée ne puisse excéder 4 ans.

PRECISE que le montant annuel de la maintenance restera stable pendant toute la durée du présent contrat précisé dans l'article 8 Révision de prix » dudit contrat.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Sceaux, le 5 décembre 2022



Philippe LAURENT